



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement Normandie**

**Unité bi-départementale
Calvados – Manche**

Caen, le 13 /06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



JACOMO

Avenue de Strassburger
14800 DEAUVILLE

Références : ERASS – 2022 – 14 – 282

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2022 dans l'établissement JACOMO implanté Avenue de Strassburger 14800 DEAUVILLE. L'inspection a été annoncée le 02/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un dossier d'enregistrement ayant pour but de régulariser la situation administrative du site ainsi que les modifications de ses installations (extension et réorganisation) a été déposé en décembre dernier. La visite initiale de ce site effectuée fin 2021 avait fait apparaître que l'exploitant n'avait pas organisé d'exercice d'ampleur depuis plusieurs années. Cet exercice incendie, mené conjointement avec le SDIS du Calvados a mobilisé 33 sapeurs-pompiers des CIS de Touques, Honfleur et Pont l'Evêque. Cet exercice a ensuite donné lieu à une visite de l'établissement par la responsable QHSE pour les sapeurs-pompiers qui n'avaient pu se libérer lors des dernières visites organisées par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JACOMO
- Avenue de Strassburger 14800 DEAUVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0005300690
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement JACOMO est une usine de fabrication et de conditionnement de parfums et de produits cosmétiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion d'un exercice incendie avec le SDIS
- établir un état des stocks au cours de l'exercice et le communiquer au SDIS
- expliciter le plan de défense incendie de l'établissement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8	/	Sans objet
Etat des stocks de matières dangereuses.	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.B	/	Sans objet
Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C	/	Sans objet
Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.D	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dossier de régularisation de l'exploitant va être présenté au CODERST à la fin du mois de juin et un arrêté préfectoral d'enregistrement proposé au Préfet.

Le plan de défense incendie de l'exploitant est globalement bien abouti mais peut encore être amélioré. Les remarques formulées par l'Inspection ont été notées par l'exploitant afin d'améliorer son plan.

La détection incendie généralisée sur l'établissement au cours de l'année 2021 est maîtrisée par les équipiers de première intervention. L'exploitant a terminé sa période de "rodage" sur cette centrale de détection incendie qui sera reliée à la télésurveillance au cours du dernier trimestre 2022. L'exploitant a interrogé l'Inspection sur la mise en place d'une temporisation sur la détection incendie. L'Inspection a rappelé à l'exploitant son obligation de résultat quant à l'évacuation de ses personnels dans des délais compatible avec la tenue mécanique des bâtiments.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.
Constats : L'exploitant dispose effectivement des plans indiqués à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015. Ces plans plastifiés permettent une utilisation en extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks de matières dangereuses.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de matières dangereuses.
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation (bâtiments, réservoirs, appareils, équipements, etc.) des matières dangereuses présentes, auquel est annexé un plan général des ateliers, des aires et des stockages. A minima, cet inventaire est mis à jour quotidiennement en fin de journée pour les liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition.
Constats : Un état des stocks a été demandé par les sapeurs-pompiers lors de l'exercice. L'exploitant a été en mesure de le produire et de le commenter. L'exploitant peut produire un état des stocks en permanence et fournir les fiches de données de sécurité des produits présents depuis son serveur distant, hébergé sur un autre site et au moyen de ses accès par VPN. La fiche réflexe d'intervention d'établissement (FIRE) doit être mise à jour par le SDIS car le plan établissement répertorié (ETARE) utilisé lors de cet exercice date de plus de dix années et les infrastructure ont évolué depuis la création du dernier plan. L'exploitant se tient à la disposition du SDIS pour fournir tous les éléments nécessaires à la production d'un plan à jour. Cet exercice a également donné lieu à une visite de l'établissement par la responsable QHSE pour les sapeurs-pompiers qui n'avaient pu se libérer lors des dernières visites organisées par l'exploitant. Un plan de l'établissement localisant les liquides inflammables et les matières dangereuses sera produit par l'exploitant et mis à la disposition du SDIS. Ce plan indiquera les quantités maximales susceptibles d'être stockées afin de permettre une compréhension aisée des enjeux et des locaux à protéger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment : - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ; - la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction. Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan de défense incendie est globalement satisfaisant puisqu'il reprend l'ensemble des points attendus. Toutefois, l'absence d'émulseur sur site ne permet pas de respecter la totalité des prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié. Cependant, l'exploitant s'est engagé dans son dossier de régularisation à débiter l'approvisionnement de 8 m3 d'émulseur dès 2022 sans attendre la réalisation de son projet d'extension et de réorganisation du site. Ceci a été repris dans la proposition d'arrêté préfectoral d'enregistrement qui est proposé au préfet. Ainsi, l'exploitant devra disposer de 8 m3 d'émulseur dans les 6 mois suivant la signature de son arrêté préfectoral d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.B
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance.. Cette surveillance est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.
Constats : Une télésurveillance pour la sûreté du site est aujourd'hui effective. La généralisation de la détection incendie à l'ensemble de l'établissement au cours de l'année 2021 a été effectuée. Les équipiers de premières interventions sont formés et rompus à l'identification de la localisation du lieu d'un sinistre. Ces derniers n'ont mis que trois minutes entre le déclenchement de l'alarme incendie et leur arrivée dans le local chaufferie. Le retour d'expérience sur cette centrale incendie commence à être suffisant (déclenchements intempestifs, inhibition des zones lors de travaux en hauteur ou générant un brouillard susceptible de déclencher les détecteurs...) pour que l'exploitant s'engage quant à son raccordement sur la télésurveillance au cours du quatrième trimestre 2022. En complément, l'exploitant a engagé une réflexion sur le renouvellement et l'extension de caméras de surveillance à l'intérieur de son établissement afin de permettre des levées de doute en moins de trente minutes. Cet investissement débutera au cours de l'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.
Constats : Les plans transmis permettent de justifier du respect de la prescription. Les contrôles visuels par sondage effectués lors de l'exercice permettent d'attester la présence de la détection incendie dans les locaux où des liquides inflammables sont présents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.D
Thème(s) : Risques accidentels, Télésurveillance
Prescription contrôlée : En cas de mise en place d'une télésurveillance : - un dispositif de détection de fuite est mis en œuvre pour les réservoirs extérieurs ; - les dispositifs de détection de fuite pour les réservoirs extérieurs et les dispositifs de détection incendie des stockages pour les bâtiments sont reliés à la télésurveillance.
Constats : CF point supra sur la détection incendie et son raccordement au cours du quatrième trimestre 2022 sur une télésurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet